



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-059

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2016

# Sommaire

## DIRECCTE

87-2016-07-12-001 - 2016 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION MAURY CYRIL DANIEL COUSSAC BONNEVAL (2 pages)	Page 4
---	--------

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-034 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 aout 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne (2 pages)	Page 7
87-2016-05-19-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant (2 pages)	Page 10
87-2016-05-19-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac (2 pages)	Page 13
87-2016-07-04-037 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux (2 pages)	Page 16
87-2016-07-04-040 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul (2 pages)	Page 19
87-2016-07-04-046 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards (2 pages)	Page 22
87-2016-07-04-043 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse (2 pages)	Page 25
87-2016-07-04-041 - _1_ANNEXE_DECOSTER_ST PAUL (2 pages)	Page 28
87-2016-05-19-012 - _1_ANNEXE_DUROUX_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 31
87-2016-07-04-038 - _2_ANNEXE_DECOSTER_EYJEAUX (1 page)	Page 33
87-2016-05-19-013 - _2_ANNEXE_INDIVISION_DUROUX_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 35
87-2016-05-19-014 - _3_ANNEXE_MASSEBOEUF_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 37
87-2016-05-19-010 - _3_ANNEXE_ROY_CHATEAUPONSAC (1 page)	Page 39
87-2016-07-04-044 - _4_ANNEXE_DECOSTER_LA GENEYTOUSE (1 page)	Page 41
87-2016-05-19-015 - _4_ANNEXE_RUSSENBERGER_VICTOR_ANNÉCY_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 43
87-2016-05-19-016 - _5_ANNEXE_RUSSENBERGER_ANNÉCY_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 45
87-2016-07-04-035 - _6_ANNEXE_DELOURME_BREMAUD_VERNEUIL (1 page)	Page 47
87-2016-05-19-017 - _6_ANNEXE_GF_PUYCIBOT_BUSSIÈRE_GALANT-1 (1 page)	Page 49

87-2016-07-04-036 - _7_ANNEXE_BOURGEOIS_VERNEUIL (1 page)	Page 51
87-2016-05-19-018 - _7_ANNEXE_GF_DE_LASTOURS_BUSSIÈRE_GALANT (1 page)	Page 53
87-2016-07-04-042 - _8_ANNEXE_BOUT_ST PAUL (1 page)	Page 55
87-2016-07-04-039 - _8_ANNEXE_MOULINARD_EYJEAUX (1 page)	Page 57
87-2016-07-04-047 - _9_ANNEXE_NANOT-1_LINARDS (1 page)	Page 59
87-2016-07-04-045 - _ANNEXE_La_Geneytouse-2 (1 page)	Page 61

### **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2016-07-11-001 - Arrêté délégation signature DLP du 11 juillet 2016 signé Préfet (2 pages)	Page 63
87-2016-07-08-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche (1 page)	Page 66
87-2016-06-30-005 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 68

DIRECCTE

87-2016-07-12-001

2016 SAP HAUTE-VIENNE REFUS DELIVRANCE  
RECEPISSE DECLARATION MAURY CYRIL DANIEL  
COUSSAC BONNEVAL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

**Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,  
Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture de prestations de petits travaux de jardinage et de petit bricolage dites « homme toutes mains » déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 17 juin 2016 par Monsieur Cyril Daniel MAURY - Brinde – 87500 Coussac Bonneval, en qualité d'entrepreneur individuel.

Vu le courrier du 20 juin 2016, reçu le 24 juin 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne invitant Monsieur Cyril Daniel MAURY, entrepreneur individuel, à justifier son engagement quant au respect du domaine d'activité exclusif de délivrance des services à la personne au domicile des particuliers,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'entrepreneur sous le délai de quinze jours défini par le courrier ci-dessus,

**Décide,**

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé au motif que l'objet social de l'entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 811 688 704 00014 faisant référence à une activité de sciage et rabotage du bois, n'entre pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail. L'exercice réel de cette activité a d'ailleurs été confirmé par la réalisation de travaux d'abattage de bois et de coupe figurant parmi votre offre de divers services à la clientèle.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, définie à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 juillet 2016

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-034

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 aout 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AOUT 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
VERNEUIL-SUR-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;  
Considérant les demandes d'oppositions au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par Caroline Bourgeois et Didier Delourme et Laure Bremaud ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;  
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne.

Les parcelles indiquées dans les annexes 6 et 7 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne à compter des dates mentionnées.

L'annexe 6 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 6 de l'arrêté du 3 août 2012.

Les annexes 1 à 5 de l'arrêté du 3 août 2012 restent inchangées.



Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Morgan Chamoulaud, lieutenant de loupeterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Verneuil-sur-Vienne ;
- Caroline Bourgeois – chemin de Tranchepie – 87430 Verneuil-sur-Vienne ;
- Didier Delourme et Laure Bremaud – 12 route du stade – 87430 Verneuil-sur-Vienne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Bussière-Galant



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE BUSSIÈRE-GALANT**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;

Considérant les demandes d'ajout de parcelles à des oppositions existantes au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le groupement forestier de Pucyibot et le groupement forestier de Lastours ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposées par Daniel Duroux, l'indivision Duroux, Yvon Masseboeuf et Victor et Anney Russenberger ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant.

Les parcelles désignées en annexes jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Bussière-Galant à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.  
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Claude Fonchy, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant ;
- Daniel Duroux – 579 ancien chemin de Cabris – 06530 Le Tignet ;
- Indivision Duroux – La haute renaudie – 87230 Bussière-Galant ;
- Yvon Masseboeuf – La haute renaudie – 87230 Bussière-Galant ;
- Victor et Anncy Russenberger – 40 avenue de la source – 94130 Nogent sur Marne ;
- Anncy Russenberger – 40 avenue de la source – 94130 Nogent sur Marne ;
- Groupement forestier de Puycibot – Michel Tuby – 11 place de la République – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat ;
- Groupement forestier de Lastours – cabinet Rousselin Gourmain – 39 rue Fessart – 92100 Boulogne ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Chateauponsac



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
CHATEAUPONSAC**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;  
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° déposée par Alain Roy ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac.

Les parcelles désignées en annexe 3 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Chateauponsac à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.  
Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.  
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Cluzeau, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Chateauponsac ;
- Alain Roy – Las Fix – avenue du progrès – 87290 Chateauponsac

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 19 mai 2016

P/ le directeur,  
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-037

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Eyjeaux





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE EYJEAUX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;  
Considérant les demandes d'ajout de parcelles à des oppositions existantes au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Edouard Pierre Decoster et Jean-Christophe Moulinard ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;  
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux.

Les annexes 2 et 8 du présent arrêté annulent et remplacent les annexes 2 et 8 de l'arrêté du 25 juillet 2012. Les parcelles indiquées dans ces annexes sont exclues du territoire de l'ACCA de Eyjeaux à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Eyjeaux ;
- Edouard Pierre Decoster – chemin de Cyrano 2 – 1009 Pully (Suisse) ;
- Jean-Christophe Moulinard – Le mas coudert – 87260 Saint-Paul ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-040

Arrêté modificatif à l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Saint-Paul

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE  
SAINT-PAUL**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles à une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Edouard Pierre Decoster ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Michel Bout ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul.

L'annexe 1 du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2012.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 et 8 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Paul à compter des dates mentionnées.

Les annexes 2 à 7 de l'arrêté du 25 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul ;
- Edouard Pierre Decoster – chemin de Cyrano 2 – 1009 Pully (Suisse) ;
- Michel Bout – Haras de la Juillerie – La Juillerie – 87260 Saint-Hilaire-Bonneval ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-046

Arrêté modificatif à l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de Linards



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LINARDS**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Linards ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards ;  
Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Olivier Nanot ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Linards ;  
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Linards.

Les parcelles indiquées dans l'annexe 9 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Linards à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1 à 8 de l'arrêté du 26 juillet 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Linards ;
- Olivier Nanot – Comailhac – 87130 Linards

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-043

Arrêté modificatif à l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste  
des terrains soumis à l'action de l'association communale  
de chasse agréée de La Geneytouse



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 8 MARS 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LA  
GENEYTOUSE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;  
Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Edouard Pierre Decoster ;  
Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;  
Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 mars 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse.

Les parcelles désignées en annexe 4 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de La Geneytouse à compter du 5 août 2016.

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté du 8 mars 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Marie Lamy de la Chapelle, lieutenant de l'ouveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de La Geneytouse ;
- Edouard Pierre Decoster – chemin de Cyrano 2 – 1009 Pully (Suisse) ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 4 juillet 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-041

\_1\_ANNEXE\_DECOSTER\_ST PAUL

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse)  <i>attendant à 22ha 40a 03ca sur La Geneytouse et à 7ha 85a 10ca sur Eyjeaux</i>	0A		1	0,6310	<b>25 juillet 2012</b>
	0A		2	1,0850	
	0A		3	7,5010	
	0A		81	1,2388	
	0A		87	0,4790	
	0A		247	0,1440	
	0A		248	0,1570	
	0A		249	0,1540	
	0A		250	0,3830	
	0A		251	0,4070	
	0A		252	0,1230	
	0A		253	0,3247	
	0A		254	0,2485	
	0A		255	0,6770	
	0A		257	0,3530	
	0A		258	0,1790	
	0A		259	2,8670	
	0A		263	0,1400	
	0A		264	0,5740	
	0A		265	0,0630	
	0A		266	0,2160	
	0A		268	0,2041	
	0A		269	0,2557	
	0A		270	0,5530	
	0A		271	0,1820	
	0A		293	1,4247	
	0A		294	2,7210	
	0A		295	1,7180	
	0A		297	2,7150	
	0A		298	0,7100	
	0A		299	0,9932	
	0A		300	0,2243	
	0A		301	2,3070	
	0A		302	0,3920	
	0A		303	0,1580	
	0A		304	0,2566	
	0A		305	0,7365	
	0A		306	6,0880	
	0A		307	0,4280	
0A		308	0,0450		
0A		309	0,1171		
0A		310	0,1420		
0A		311	0,0640		
0A		312	0,1110		
0A		313	0,1130		
0A		314	0,0720		
0A		315	0,0768		
0A		316	0,0950		
0A		317	0,3780		
0A		318	1,5937		
0A		319	0,1230		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse)  <i>attenant à 22ha 40a 03ca sur La Geneytouse et à 7ha 85a 10ca sur Eyjeaux</i>	0A		320	2,7489	<b>25 juillet 2012</b>	
	0A		321	6,7540		
	0A		322	2,4790		
	0A		323	0,3470		
	0A		324	1,4160		
	0A		325	0,1700		
	0A		326	1,0986		
	0A		327	4,1940		
	0A		329	0,2294		
	0A		331	0,5198		
	0A		332	9,4500		
	0A		333	0,4260		
	0A		336	0,5960		
	0A		337	27,1245		
	0A		338	0,1650		<b>5 août 2016</b>
	0A		339	0,6753		
	0A		340	0,2800		
	0A		341	0,1484		
	0A		342	0,1968		
	0A		344	0,3040		
	0A		829	0,3950		
	0A		831	0,1181		
	0A		834	2,4257		
	0A		887	0,3820		
	0A		273	0,0850		
	0A		274	0,5290		
	0A		275	0,0500		
	0A		284	0,6060		
	0A	291	964	0,2243		
	0A		292	0,8610		
	0A		328	0,1817		
	0A		330	0,6171		
	0A		890	1,4380		
				<i>110,1783</i>		
<b>Superficie totale opposition Decoster à Saint-Paul</b>					<b>110ha 17a 83ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-012

\_1\_ANNEXE\_DUROUX\_BUSSIÈRE\_GALANT

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Daniel Duroux 579 ancien chemin de Cabris 06530 Le Tignet	ZP		58	1,1150	<b>30 juin 2016</b>
				1,1150	
<b>Total opposition Daniel Duroux</b>					<b>1ha 11a 50ca</b>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-038

\_2\_ANNEXE\_DECOSTER\_EYJEAUX

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Eyjeaux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Eyjeaux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse)  <i>attendant à 22ha 40a 03ca sur La Geneytouse et à 110ha 17a 83ca sur Saint-Paul</i>	0B		705	3,6187	<b>25 juillet 2012</b>
	0B		706	0,1283	
	0B		707	1,9820	
	0B		750	0,2570	
	0B		751	0,3300	<b>5 août 2016</b>
	0A		187	1,5350	
				7,8510	
<b>Superficie totale opposition Decoster à Eyjeaux</b>					<b>7ha 85a 10ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-013

\_2\_ANNEXE\_INDIVISION\_DUROUX\_BUSSIÈRE\_GA  
LANT

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Indivision Duroux La Haute Renaudie 87230 Bussière-Galant	ZP		59	1,7280	<b>30 juin 2016</b>
	ZP		60	0,1330	
				1,8610	
<b>Total opposition Indivision Duroux</b>					<b>1ha 86a 10ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-014

**\_3\_ANNEXE\_MASSEBOEUF\_BUSSIÈRE\_GALANT**

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Yvon Masseboeuf La Haute Renaudie 87230 Bussière-Galant	ZO		18	0,0680	<b>30 juin 2016</b>
	ZO		19	2,2940	
				2,3620	
<b>Total opposition Yvon Masseboeuf</b>					<b>2ha 36a 20ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-010

\_3\_ANNEXE\_ROY\_CHATEAUPONSAC

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Chateauponsac

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Chateauponsac au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Alain ROY Las Fix avenue du progrès 87290 Chateauponsac	0F	159	900	0,1031	<b>15 juillet 2016</b>
	0F	160	160	0,3826	
	0F	161	161	0,5475	
	0F	162	162	0,0304	
	0F	163	163	0,1824	
	0F	164	164	0,3061	
	0F	486	486	0,0425	
				1,5946	
<b>Total opposition Alain ROY</b>				<b>1ha 59a 46ca</b>	



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-044

**\_4\_ANNEXE\_DECOSTER\_LA GENEYTOUSE**

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de La Geneytouse

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de La Geneytouse au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Edouard Pierre Decoster chemin de Cyrano 2 1009 Pully (Suisse)  <i>attendant à 7ha 85a 10ca sur Eyjeaux et à 110ha 17a 83ca sur Saint-Paul</i>	0D		510	3,1530	<b>5 août 2016</b>
	0D		511	0,9510	
	0D		512	0,9370	
	0D		513	11,8060	
	0D		514	1,9970	
	0D		677	0,5632	
	0D		684	0,0352	
	0D		686	0,4019	
	0D		1002	2,1043	
	0D		1004	0,4517	
				22,4003	
<b>Superficie totale opposition Decoster à La Geneytouse</b>					<b>22ha 40a 03ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-015

\_4\_ANNEXE\_RUSSENBERGER\_VICTOR\_ANNECY\_  
BUSSIÈRE\_GALANT

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Victor et Anncy Russenberger 40 avenue de la Source 94130 Nogent sur Marne	YL		2	5,9890	<b>30 juin 2016</b>
	YN		82	5,2960	
	YN		109	21,5669	
	YN		116	0,0525	
	YO		14	0,3130	
	YO		15	2,7460	
	YO		16	0,3390	
	YO		17	0,9610	
	YO		26	29,9319	
				67,1953	
<b>Total opposition Victor et Anncy Russenberger</b>					<b>67ha 19a 53ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-016

\_5\_ANNEXE\_RUSSENBERGER\_ANNACY\_BUSSIÈRE  
\_GALANT

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Anncy Russenberger 40 avenue de la Source 94130 Nogent sur Marne	YO		23	6,5377	<b>30 juin 2016</b>
	YO		24	0,4362	
				6,9739	
<b>Total opposition Anncy Russenberger</b>					<b>6ha 97a 39ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-035

\_6\_ANNEXE\_DELOURME\_BREMAUD\_VERNEUIL

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Didier Delourme et Laure Bremaud 12 route du stade 87430 Verneuil-sur-Vienne	ZD	266	274	0,0048	<b>19 août 2001</b>
	ZD	267	277	0,7808	
	ZD		282	2,3864	
	ZD		412	0,0874	<b>3 septembre 2011</b>
	ZD		414	1,8731	
	ZD		227	0,0780	<b>3 septembre 2016</b>
	ZD		228	0,1190	
	ZD		230	0,0640	
	ZD		231	0,7127	
				6,1062	
<b>Superficie totale opposition Didier Delourme et Laure Bremaud à Verneuil-sur-Vienne</b>					<b>6ha 10a 62ca</b>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-017

\_6\_ANNEXE\_GF\_PUYCIBOT\_BUSSIÈRE\_GALANT-1

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Superficie Chassable Parcelle en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Pucybot Gérant : Michel Tuby 11 place de la République 87400 Saint-Léonard-de-Noblat  (attendant à 111ha 56a 04ca sur la Commune de Saint-Nicolas-Courbefy)	A	168	168	0,8913		<b>30 juin 2016</b>
					0,8913	
<b>Total opposition groupement forestier de Pucybot</b>						<b>0ha 89a 13ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-036

\_7\_ANNEXE\_BOURGEOIS\_VERNEUIL

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Verneuil-sur-Vienne au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Caroline Bourgeois chemin de Tranchepie 87430 Verneuil-sur-Vienne	ZI		17	0,6290	<b>3 septembre 2016</b>
	ZI		19	0,7700	
	ZI		60	1,3250	
	ZI		61	0,2550	
	ZK		110	0,8110	
				3,7900	
<b>Superficie totale opposition Caroline Bourgeois À Verneuil-sur-Vienne</b>					<b>3ha 79a 00ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-05-19-018

\_7\_ANNEXE\_GF\_DE\_LASTOURS\_BUSSIÈRE\_GALANT

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Galant

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Galant au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie en ha	Date de prise D'effet
Groupement forestier de Lastours Cabinet d'expertise Rousselin Gourmain 39 rue Fessart 92100 Boulogne (attenant à 1ha 74a 15ca sur Les Cars et 188ha 53a 36ca sur Rilhac-Lastours)	ZT	86	86	0,3230	<b>30 juin 2016</b>
<b>Total opposition groupement forestier de Lastours</b>				<i>0,3230</i>	<b>0ha 32a 30ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-042

\_8\_ANNEXE\_BOUT\_ST PAUL

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Paul  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Paul au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Michel BOUT	0D		349	0,9570	<b>5 août 2016</b>
Haras de la Juillerie					
La Juillerie					
87260 Saint-Hilaire-Bonneval					
				0,9570	
<b>Superficie totale opposition Michel Bout à Saint-Paul</b>					<b>0ha 95a 70ca</b>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-039

\_8\_ANNEXE\_MOULINARD\_EYJEAUX

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Eyjeaux

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Eyjeaux au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Jean-Christophe Moulinard Le mas coudert 87260 Saint-Paul  <i>attenant à 37ha 64a 18ca sur Saint-Paul</i>	0C		340	1,1150	<b>25 juillet 2012</b>
	0C		341	1,4420	
	0C		342	0,5506	
	0C		343	1,3346	
	0C		344	1,0100	
	0C		345	1,7920	
	0C		346	1,3360	
	0C		347	0,4980	
	0C		348	0,5270	
	0C		349	0,2630	
	0C		350	0,7880	
	0C		351	1,5236	
	0C		352	2,0300	
	0C		353	0,7601	
	0C		354	4,3680	
	0C		355	2,7140	
	0C		356	4,0570	
	0C		357	0,8640	
	0C		358	1,1130	
	0C		359	1,2130	
	0C		360	4,4550	
	0C		468	0,3800	
	0C		469	1,9930	
	0C		476	0,3600	
	0C		478	2,4590	
	0C		479	1,6580	
	0C		482	1,4980	
	0C		483	0,4060	
	0C		484	0,6090	
	0C		485	0,1629	
	0C		486	1,9750	
	0C		487	1,8550	
	0C		494	0,8990	
0C		495	1,0740		
0C		307	0,0960	<b>5 août 2016</b>	
0C		321	0,5530		
0C		322	0,3520		
0C		324	0,0860		
0C		330	0,3730		
0C		361	0,2880		
0C		365	0,1871		
0C		366	0,0910		
0C		381	0,8120		
0C		382	0,7460		
0C		940	1,9039		
0C		942	0,0113		
0C	1097	1137	0,2726		
0C	1097	1139	1,6099		
					56,4646
<b>Superficie totale opposition Jean-Christophe Moulinard à Eyjeaux</b>					<b>56ha 46a 46ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-047

\_9\_ANNEXE\_NANOT-1\_LINARDS

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Linards

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Linards au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Olivier Nanot Comailhac 87130 Linards  <i>attendant à 8ha 97a 06ca sur Roziers Saint Georges</i>	ZD		14	1,4590	<b>18 août 2016</b>
	ZD		16	0,1840	
	ZD		17	0,1840	
	ZD		18	2,5350	
	ZD		26	1,1957	
	ZD		30	0,5000	
	ZD		31	7,8090	
	ZD		38	0,1680	
	ZD		40	0,0928	
	ZD		41	0,1815	
	ZD		42	0,1760	
	ZD		43	0,0913	
	ZD		48	0,8850	
	ZD		52	0,0575	
	ZD		54	0,2328	
	ZD		55	31,2621	
	ZD		56	10,1650	
	ZD		58	6,4139	
	ZD		59	0,1000	
	ZE		9	4,3970	
	ZE		10	3,2860	
	ZE		14	9,4930	
	ZE		15	3,1260	
	ZE		38	4,1100	
	ZE		112	0,3310	
	ZE		114	0,0360	
	ZE		150	0,8035	
	ZE		151	0,0969	
	ZE		160	2,2771	
	ZI		26	0,5880	
ZI		27	1,1200		
ZI		28	0,6240		
ZI		29	1,1600		
ZI		30	0,5680		
				95,7091	
<b>Superficie totale opposition Olivier Nanot à Linards</b>					<b>95ha 70a 91ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-07-04-045

\_ANNEXE\_La\_Geneytouse-2

**Annexe N° 4** à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant liste des parcelles ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique estimée justifiée et qui, de ce fait, sont exclus du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de **LA GENEYTOUSE** pour mise en «chasse privée »

Propriétaire	Section	N° parc Prim	N° parcelle cadastre 2014	Superficie
M. DECOSTER Edouard 2 chemin Cyrano 1009 Pully (suisse)  complète l'opposition existante de 109ha 54a 13ca sur Saint Paul et de 14ha 89a 15ca sur Eyjeaux	0D		506	2094
	0D		510	31530
	0D		511	9510
	0D		512	9370
	0D		513	118060
	0D		514	19970
	0D	496	677	5632
	0D	503	684	352
	0D	504	686	4019
	0D	505	1002	21043
	0D	507	1004	4517
				<b>226097</b>
	<b>Total opposition M. DECOSTER Edouard</b>			<b>22ha 60a 97ca</b>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-11-001

Arrêté délégation signature DLP du 11 juillet 2016 signé  
Préfet

*Délégation de signature DLP - adjointe Directeur*

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON,**  
**Directeur des libertés publiques**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au journal officiel de la république le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 14/0081/A du 13 février 2014 du ministre de l'intérieur nommant M. Benoit D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des libertés publiques à la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît d'Ardillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers, arrêtés, documents et décisions nécessaires à l'activité du service.

Cette délégation est consentie à l'exception de la signature :

- des mémoires contentieux;
- des décisions d'admission exceptionnelle au séjour dans le cadre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des obligations de quitter le territoire français sans refus de séjour et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- des arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions accessoires les accompagnant, dans le cadre des dispositions de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de remise à un Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre des dispositions des articles L.531-1, L.531-2, L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions de placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- des décisions d'assignation à résidence, dans le cadre des dispositions des articles L.561-1 et L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques, et de Mme Maéva CORNETTE, adjointe au directeur, le secrétaire général de la préfecture signe en lieu et place de M. Benoît D'ARDAILLON.

**Article 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives à :

- M. Franck CHRISTOPHE, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Maéva CORNETTE, chef du bureau des usagers de la route ;
- Mme Katy PECAUD, chef du bureau de la citoyenneté, de la nationalité et des affaires juridiques ;
- Monsieur Paul PELLETIER, référent fraude.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée est confiée à :

- Mme Marie-Jeanne CHAMOULAUD, chef de section « élections et professions réglementées » et à Mme Jocelyne DESLIOT, chef de la section « nationalité » ;
- Madame Françoise LAJOIE, service juridique ;
- Mme Myriam FEURTEY-DESHUIS, adjointe, et Mme Mireille CHEVALIER, responsable de la section « droits à conduire », au titre du bureau des usagers de la route ;
- Mme Brigitte DUBOIS, adjointe, et Monsieur Damien LEVEQUE, responsable de la section « séjour », au titre du bureau de l'immigration et de l'intégration.

**Article 5 :** L'arrêté du 23 mai 2016 susvisé donnant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 juillet 2016

Le Préfet

A blue ink signature of Raphaël LE MEHAUTÉ, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Raphaël LE MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-07-08-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche

**Article 1er :** M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 septembre 2016, - 3, rue Amédée Gordini à Limoges.

**Article 2 :** Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : 8 juillet 2016

Signature : Marie-Pervenche PLAZA, directrice de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-30-005

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le  
domaine funéraire

*Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire*

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014, sus-visé, est modifié en son article 1<sup>er</sup> comme suit :

La SARL PF AREDIENNES, située ZA La Seynie – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, représentée par M. Thierry BONDARNEAU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT YRIEIX LA PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : 30 juin 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne